

EN CONSÉQUENCE, l'Agence, le Canada, la Jamaïque et les États-Unis sont convenus par les présentes de ce qui suit:

ARTICLE I

Définition du projet

Le projet auquel se rapporte le présent Accord a trait à l'exploitation par l'Université des Antilles à Kingston (Jamaïque) d'un réacteur de recherche Slowpoke II qui servira pour des travaux de recherche et pour la formation.

ARTICLE II

Fourniture d'uranium enrichi

1. Dans le cadre de l'Accord de Coopération Canada-États-Unis, le Canada cède à l'Agence et l'Agence, dans le cadre de l'Accord de coopération États-Unis-AIEA, rétrocède à la Jamaïque environ 906 grammes d'uranium, propriété du Canada et en provenance des États-Unis, enrichi à approximativement 93,1% en poids en isotope 235 et contenu dans des éléments combustibles, et environ 1 gramme dudit uranium, enrichi à approximativement 93% en poids en isotope 235 et contenu dans des feuilles métalliques (ci-après dénommés «la matière fournie»), destinés au réacteur.

2. Les États-Unis approuvent la cession visée au paragraphe 1, en application de l'Accord de coopération Canada-États-Unis. Après sa cession à la Jamaïque, la matière fournie sera soumise aux conditions et modalités de l'Accord de coopération États-Unis-AIEA.

3. La matière fournie ainsi que tout produit fissile spécial obtenu grâce à son emploi, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, sont utilisées exclusivement par l'Université des Antilles à Kingston, et restent dans cette université, à moins que la Jamaïque, le Canada et les États-Unis n'en conviennent autrement.

4. La matière fournie ainsi que tout produit fissile spécial obtenu grâce à son emploi, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, ne sont entreposés, retraités ou autrement modifiés dans leur forme ou leur teneur que dans des conditions et dans des installations acceptables pour la Jamaïque, le Canada et les États-Unis. Cette matière ne fait pas l'objet d'un enrichissement supplémentaire, à moins que la Jamaïque, le Canada et les États-Unis ne le décident.

ARTICLE III

Expédition de la matière fournie

Il incombe au Canada et à la Jamaïque de prendre toutes les dispositions relatives à l'exportation de la matière fournie hors du Canada. Avant l'exportation de toute partie de cette matière, le Canada notifie aux États-Unis et à l'Agence la quantité de matière ainsi que la date, le lieu et le mode d'expédition.